

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 26/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ADECAM INDUSTRIE**

ZI Saint-Clément  
44450 DIVATTE SUR LOIRE

Références : N5-2023-82  
Code AIOT : 0006301449

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement ADECAM INDUSTRIE implanté ZI Saint-Clément 44450 DIVATTE SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADECAM INDUSTRIE
- ZI Saint-Clément 44450 DIVATTE SUR LOIRE
- Code AIOT : 0006301449
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant fabrique des pièces métalliques sur mesure (découpe, décapage, peinture). L'installation d'application de peinture se trouve dans le bâtiment principal, lequel comporte également la ligne automatisée de découpe et presse métallique ainsi que le stockage des matières premières / produits finis.

Une étude portant sur la construction d'un bâtiment au nord du site, lequel accueillerait la future installation d'application de peinture qui interviendrait en remplacement de l'actuelle, est en cours de réalisation.

Une étude sur la réalisation d'un préau permettant la jonction entre les bâtiments est (usinage, peinture) et ouest (assemblage) est également en cours de réalisation.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Gestion des eaux
- Risque incendie
- Rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Situation administrative – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/10/1999, article 1.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Étanchéité de la cuve enterrée – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/10/1999, article 3.5	/	Sans objet
4	Entretien du site – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/10/1999, article 7.4	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/10/1999, article 4.2	/	Sans objet
2	Confinement des eaux – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	/	Sans objet
6	Dispositif de désenfumage – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/10/1999, article 8.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois

accompagnées d'un échancier de mise en oeuvre.

Par ailleurs, les actions mises en oeuvre par l'exploitant permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2019. De ce fait, il est proposé à monsieur le préfet de lever ce même arrêté.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Rejets atmosphériques – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/1999, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans son courrier du 16 juillet 2021, l'exploitant joint un plan d'actions de remise en conformité. Il indique que des mesures, conformes, ont été réalisées par la société SOCOTEC les 10 et 11 juillet 2019.  Le jour de l'inspection, le rapport SOCOTEC du 21 octobre 2021, référencé E14Q3/21/1412, relatif aux mesures des rejets atmosphériques a été consulté. Celui-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.  Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à continuer à faire réaliser les mesures de rejets atmosphériques annuellement.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le rapport SOCOTEC du 20 octobre 2022, référencé E14Q3/22/1360, relatif aux contrôles des rejets atmosphériques a été consulté. Les résultats sont nettement inférieurs aux valeurs limites d'émission (VLE) et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°2 : Confinement des eaux – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans son courrier en réponse du 16 juillet 2021, l'exploitant indique qu'une étude était en cours de réalisation mais la crise sanitaire a mis un point d'arrêt à la réalisation de cette étude. Un nouveau calendrier est fourni dans ce courrier, et notamment : - remise de l'étude : 30/11/2021 - établissement des devis : 1er trimestre 2022 - réalisation des travaux : 2nd trimestre 2022  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les calculs de dimensionnement des besoins en eau (D9) et en besoin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (D9A) avaient été réalisées.  Néanmoins, le calcul D9 indique un besoin en eau supérieur à 720 m <sup>3</sup> /h. Cette valeur semble bien supérieure à celle attendue, au vu de la configuration du site. De ce fait, le calcul D9A semble également nettement supérieur.  En effet, la situation enclavée du site ne permet pas la réalisation d'un bassin dédié à cet effet. Après discussions avec l'exploitant, celui-ci indique avoir procédé à l'étude de confinement des eaux susceptibles d'être polluées directement sur le site, au niveau des quais avec mise en place d'un obturateur au niveau de l'exutoire final des réseaux d'eau du site. Ce volume est égale à environ 400 m <sup>3</sup> .  L'exploitant dispose actuellement de 180 m <sup>3</sup> /h dédiés à l'extinction d'un éventuel incendie (réserve

incendie + poteaux), lesquels auraient été jugés suffisants par les services de secours, sans en apporter la preuve écrite.

L'exploitant remet en cause le débit de 720 m<sup>3</sup>/h calculé par la méthode D9.

→ L'exploitant procède à une nouvelle réalisation du calcul selon le document technique D9 et le soumet par la suite à la validation du SDIS. Il actualise ensuite son calcul en besoin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées selon la méthode D9A. Celui-ci permettra de valider ou réfuter la proposition de confinement de ces eaux au niveau des quais. Le cas échéant, l'exploitant justifiera (en particulier, par des relevés topographiques) que les eaux convergent vers la zone définie de manière gravitaire en toute circonstance (jusqu'à une hauteur d'eau correspondant au volume calculé et sans accumulation d'eau dans une autre zone du site).

**Constats :** L'exploitant a transmis le 11 février 2022 un courrier des services de secours du SDIS44 indiquant que la quantité d'eau nécessaire pour l'extinction d'un éventuel incendie était de 300 m<sup>3</sup> (150 m<sup>3</sup>/h pendant 2h) et que la capacité de rétention présente sur le site devait s'élever à 400 m<sup>3</sup>.

Dans son plan d'actions transmis par mail le 02 décembre 2022, l'exploitant indique que des relevés topographiques réalisés le 15 mai 2022 confirment la position du ballon obturateur afin de confiner les eaux sur le site (réseaux et quais). Il précise que ce dispositif de confinement, ainsi que la réhausse de la voirie au niveau des quais ont été mis en place et testés le 03 octobre 2022.

Le jour de l'inspection, la présence de ce dispositif ainsi que de la réhausse ont été constatées. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure de mise en oeuvre de ce dispositif à destination des opérateurs susceptibles de l'utiliser en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

L'exploitant s'est engagé à rédiger une procédure de mise en oeuvre et à former les opérateurs susceptibles de l'utiliser en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

**→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure ainsi que les justificatifs de formation à sa mise en oeuvre (émargements, ...) des opérateurs.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N°3 : Étanchéité de la cuve enterrée – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/1999, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans son courrier en réponse du 16 juillet 2021, l'exploitant indique avoir abandonné les investigations concernant la cuve enterrée. Il annonce procéder à sa condamnation. Des devis ont été sollicités auprès de sociétés spécialisées pour fournir une cuve aérienne, une dalle béton et procéder à l'inertage de la cuve enterrée. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir donné suite aux devis d'installation d'une cuve aérienne sur une dalle béton et n'a pas procédé à l'inertage de la cuve. Néanmoins, des GRV disposés sur rétention et à l'abri des intempéries sous une bâche étanche ont été mis en place. La cuve enterrée n'est plus utilisée, mais n'est pas inertée. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments techniques permettant de confirmer le caractère simple ou double-peau de cette cuve. Aucune démarche permettant de confirmer son étanchéité n'a été engagée. → L'exploitant apporte des justificatifs sur les caractéristiques de la cuve, et notamment si elle est simple ou double-peau. → Si la cuve est simple peau, il fait intervenir un organisme de contrôle afin de valider son étanchéité, via un certificat d'étanchéité. → En cas de suspicion de pollution, la cuve est évacuée et un diagnostic de sols est réalisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan d'actions de mise en conformité le 02 décembre 2022. Au sein de celui-ci il annonce que les deux sociétés sollicitées (APAVE et SARP) ne peuvent fournir un certificat d'étanchéité de la cuve enterrée mais proposent de procéder à une vérification télévisée de celle-ci.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé vouloir procéder à l'inertage de la cuve enterrée, celle-ci n'étant plus utilisée. Avant de réaliser cette opération, en l'absence de confirmation de l'étanchéité de la cuve, l'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de confirmer l'absence de pollution au droit de la zone présente au niveau de la cuve enterrée.  → <b>L'exploitant réalise des sondages de sols à proximité de la cuve enterrée, lesquels sont corrélés avec la topographie des lieux afin de justifier de l'absence de pollution. Si l'absence de pollution est confirmée, il procède à l'inertage de la cuve enterrée dans les règles de l'art. Le cas échéant, il fournit un plan de gestion permettant d'apprécier des actions qui seront mises en oeuvre pour traiter cette pollution.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°4 : Entretien du site – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/1999, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans son courrier en réponse du 16 juillet 2021, l'exploitant indique avoir procédé au débroussaillage en octobre 2019 et intégré un entretien régulier de la végétation.  Le jour de l'inspection, il a été constaté que la végétation était entretenue, mais pas assez régulièrement. En effet, celle-ci se trouvait au plus près de matières combustibles, et notamment de palettes.  → L'exploitant met en place une procédure d'entretien de la végétation à proximité du stockage des matières combustibles, en l'éloignant de plusieurs mètres permettant de prévenir toute inflammation de celle-ci en cas d'incendie. Le débroussaillage est effectué aussi souvent que nécessaire.
<b>Constats :</b> Dans son plan d'actions transmis le 02 décembre 2022, l'exploitant indique que le débroussaillage a été réalisé le 15 avril 2022. Il précise que cette activité est intégrée au bilan technique pour réaliser le débroussaillage annuellement.  Le jour de l'inspection, il a été constaté la reprise de la végétation (arbustes et broussailles) à proximité directe de la zone de stockage de matières combustibles (palettes majoritairement).  → <b>L'exploitant met en place une procédure de débroussaillage supérieure à une fois par an pour garantir le maintien de la végétation à une hauteur qui n'excède pas la hauteur de la pelouse afin de prévenir la propagation d'un éventuel incendie vers l'extérieur du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N°5 : Situation administrative – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/1999, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans son courrier en réponse du 16 juillet 2021, l'exploitant joint un tableau de classement actualisé.  Néanmoins, celui-ci doit être transmis à la préfecture au moyen d'un Porter à Connaissance, lequel sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques concernées. Pour les rubriques nouvellement créées, il justifie l'absence de dangers supplémentaires.  Concernant la rubrique n°2564, relatif à l'installation de dégraissage, l'exploitant a indiqué l'avoir conservé et a procédé aux mesures réglementaires. Le rapport DEKRA n°D31094832001R001 du 07 janvier 2020 a été consulté et n'appelle pas de commentaire de l'inspection des installations classées.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité réelle consommée de peinture poudre, relevant de la rubrique n°2940-3, pour laquelle il est autorisé à 160 kg/j, s'élevait aux alentours de 600 kg/j. L'installation relève donc du régime de l'enregistrement pour laquelle elle est en irrégularité.  → L'exploitant transmet un Porter à Connaissance permettant d'actualiser la situation administrative de l'ensemble des rubriques du site. Il sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques passées de régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. → Concernant la rubrique n°2940, l'exploitant dépose, dans les meilleurs délais, un dossier d'enregistrement permettant de régulariser la situation d'exploitation du site.

**Constats :** Dans son plan d'actions transmis le 02 décembre 2022, l'exploitant indique qu'un rendez-vous a lieu avec la société ICE CONSEIL le 05 décembre 2022 pour la rédaction du Porter à Connaissance relatif à l'actualisation de la situation administrative et à la sollicitation du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques qui ont fait l'objet d'une bascule du régime de l'autorisation à l'enregistrement.

Pour le dépôt du dossier d'enregistrement relatif à l'augmentation de la consommation de peintures (de 160 kg/j à 600 kg/j), il annonce une date prévisionnelle au 31 décembre 2023.

Le jour de l'inspection, il a indiqué que le Porter à Connaissance a été transmis à la préfecture par lettre recommandée le 17 janvier 2023. Celui-ci sera instruit par l'inspection des installations classées à réception.

Concernant le dossier d'enregistrement relatif à l'augmentation de la consommation de peintures, le délai annoncé n'est pas recevable, cette "sur-activité" étant déjà mise en oeuvre sur le site.

Par ailleurs, il a indiqué que la consommation de peintures s'était élevée à 153 000 kg en 2022, sur 270 jours effectifs de production, correspondant à une consommation de 570 kg/j.

Il a précisé le jour de l'inspection être en réflexion (chiffrages, devis, ...) sur la possibilité de construire un nouveau bâtiment de 3000 m<sup>2</sup> afin d'accueillir les activités de traitement de surfaces et d'application de peintures.

Pour cette raison, et afin d'encadrer ce délai réglementairement, l'inspection des installations classées propose la signature d'un arrêté de mise en demeure pour cette non-conformité.

**→ L'exploitant dépose un dossier d'enregistrement relatif à l'augmentation de la consommation de peintures du site, dans un délai qui n'excédera pas 6 mois. Il précise dans ce dossier si cette activité est maintenue au sein du bâtiment actuel ou si elle est transférée dans le nouveau bâtiment envisagé au Nord-Est du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°6 : Dispositif de désenfumage – Constat visite précédente**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/1999, article 8.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans son courrier en réponse du 16 juillet 2021, l'exploitant indique que 1,26 % de la surface de 792 m <sup>2</sup> de l'atelier est couverte par des dispositifs de désenfumage. Il indique que les services de secours du SDIS sont venus sur le site et ont validé le dimensionnement et le nombre des dispositifs de désenfumage, sans en apporter la preuve par un écrit du SDIS.  Le jour de l'inspection, le plan mis à jour a été consulté et n'appelle pas de commentaire.  → L'exploitant sollicite un avis officiel des services de secours du SDIS concernant le nombre et le dimensionnement des dispositifs de désenfumage. La régularisation du site au titre de la rubrique n°2940 sous le régime de l'enregistrement impose une surface de 2 % couverte par des dispositifs de désenfumage. Une étude de mise en conformité de son installation devra être réalisée.
<b>Constats :</b> Dans son plan d'actions transmis le 02 décembre 2022, l'exploitant indique qu'en cas d'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 au sein du bâtiment actuel, l'étude DESENFUM'PROCESS réalisée le 02 mai 2022 relative au dimensionnement de 2% de surface utile en désenfumage au sein du bâtiment accueillant les activités de traitement de surfaces et application de peintures serait mise en oeuvre afin de procéder à la mise en conformité.  Par ailleurs, l'exploitant avait transmis le 20 février 2022 un courrier de services de secours du SDIS44 attestant de la conformité du désenfumage présent sur le site à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1999.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en réflexion sur la construction du nouveau bâtiment. A rédaction du dossier d'enregistrement, un récolement aux arrêtés ministériels applicables sera fourni. Il comprendra, notamment, la conformité (ou le plan d'actions de mise en conformité) des systèmes de désenfumage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°7 : Surveillance des eaux souterraines – Constat visite précédente**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans son courrier en réponse du 16 juillet 2021, l'exploitant indique attendre l'audit de mise en conformité réalisé par un cabinet extérieur pour éventuellement mettre en place les piézomètres.  Le jour de l'inspection, il a indiqué être en attente du rapport, l'audit ayant été réalisé par le cabinet ICE Conseil le 16 décembre 2021.  → L'exploitant transmet les résultats de l'audit de conformité et notamment sur la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines dès réception de celui-ci.
<b>Constats :</b> Dans son plan d'actions transmis le 02 décembre 2022, l'exploitant indique que l'audit de conformité réalisé par la société ICE Conseil le 16 décembre 2021 conclut sur la non-nécessité d'assurer le suivi des eaux souterraines.  Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cet audit, et notamment ses conclusions permettant de justifier l'absence de nécessité de réaliser le suivi des eaux souterraines.  → <b>Transmettre l'audit de conformité en précisant à quel endroit se trouvent les justifications relatives à l'absence de nécessité de suivi des eaux souterraines.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet